

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du Vendredi 20 Mars 2026 à 18h00
Commune de Saint-Palais



	Présents	Absent	Excusées	A donné Pouvoir à
TERRANCLE Jacky, Maire	✓			
EYMAS Nicole, 1 ^{ère} Adjointe	✓			
ROUHAUD Patrick, 2 ^{ème} Adjoint	✓			
DELENCLOS Maryse, 3 ^{ème} Adjointe	✓			
BULDER Evert Jan, Conseiller Municipal	✓			
DESOUTTER Vincent, Conseiller Municipal	✓			
AUBRY Françoise, Conseillère Municipale	✓			
VEAUTE Thierry, Conseiller Municipal	✓			
RENAUD Myriam, Conseillère Municipale	✓			
LEVY Alexis, Conseiller Municipal	✓			
DESVAUX Stéphanie, Conseillère Municipale	✓			
PICHON Nadège, Conseillère Municipale	✓			
HENRAS Mattieu, Conseiller Municipal	✓			
PORCHER Sébastien, Conseiller Municipal	✓			
LAMBERT Magalie, Conseillère Municipale	✓			
Secrétaire de séance : DELENCLOS Maryse	Ouverture de séance : 18h00		Fin de séance : 19h 15	

Ordre du jour :

- Election du Maire,
- Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints,
- Conseiller Communautaire,
- Lecture de la charte de l'élu local par le maire élu,
- Vote des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints,
- Election des représentants dans les syndicats de communes :
 - Syndicat Intercommunal d'Electrification du Blayais,
 - Syndicat des eaux du Blayais,
 - Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde

ELECTION DU MAIRE

Sous la présidence de Madame EYMAS Nicole, la plus âgée des membres du conseil.

Mme DELENCLOS Maryse a été désignée comme secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Mme la Présidente rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Monsieur TERRANCLE Jacky est candidat à la fonction de Maire de la commune.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de suffrages blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

– M. TERRANCLE Jacky a obtenu 15 voix en chiffres soit quinze voix en toutes lettres

- M. TERRANCLE Jacky, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

LE CONSEIL

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise 15 suffrages exprimés pour 15,

PROCLAME Monsieur TERRANCLE Jacky, Maire de la commune de Saint-Palais et le déclare installé,

AUTORISE Monsieur TERRANCLE Jacky, Maire, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire nouvellement élu prend immédiatement ses fonctions de Maire. Il poursuit l'exécution de l'ordre du jour par la fixation du nombre d'Adjoint et leur élection.

CREATION DES POSTES D'ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;
Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif du conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, la création de 3 postes d'adjoints.

ELECTION DES ADJOINTS

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Liste EYMAS Nicole, 15 voix en chiffres soit quinze en toutes lettres

- La liste EYMAS Nicole ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : **Mme EYMAS Nicole, M. ROUHAUD Patrick et Mme DELENCLOS Maryse.**

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL PAR M. LE MAIRE

1 Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif

de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

N°Délib/2026/03/10

VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTION AUX ADJOINTS

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. Cependant, des indemnités peuvent être octroyées en application des articles L2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par ailleurs, en application de l'article L.2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixés par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ».

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Considérant que l'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10.89
De 500 à 999	11.77
De 1 000 à 3 499	21.38
De 3 500 à 9 999	23.32
De 10 000 à 19 999	28.6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72.5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 536 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux Adjoints,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,

Article 1^{er} :

A compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT, fixé aux taux suivants :

1^{er} adjoint : **11,77** % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

2^{ème} adjoint : **11,77** % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

3^{ème} adjoint : **11,77** % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Article 2 :

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payée mensuellement.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 :

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

N°Délib/2026/03/11

**DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ELECTRIFICATION DU BLAYAIS (SIEB)**

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de procéder à la désignation de deux délégués titulaires et un délégué suppléant :

Sont donc désignés délégués au syndicat intercommunal d'électrification du Blayais :

Délégué titulaire : TERRANCLE Jacky

Délégué titulaire : VEAUTE Thierry

Délégué suppléant : DESVAUX Stéphanie

N°Délib/2026/03/12

DESIGNATION DE DEUX DELEGUES AU SYNDICAT DES EAUX DU BLAYAIS

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de procéder à la désignation de deux délégués titulaires qui siégeront au Syndicat des Eaux du Blayais dont la Communauté de Communes de l'Estuaire a la compétence en matière d'eau potable.

Sont donc désignés délégués au Syndicat des Eaux du Blayais :

Délégué titulaire : ROUHAUD Patrick

Délégué titulaire : RENAUD Myriam

N°Délib/2026/03/13

DESIGNATION D'UN DELEGUE AU SEIN DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE (SDEEG)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune a transféré au Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde la compétence « Eclairage Public » tel que définie par les statuts du SDEEG.

Suite aux dernières élections municipales, il est nécessaire que le conseil municipal procède au renouvellement des représentants de la collectivité au sein des instances du SDEEG ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 5711-1 et L.5211-7 du CGCT et conformément aux règles définies dans l'article 7.1.2 des statuts du SDEEG,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué au sein du comité syndical,

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de désigner :

- M. Jacky TERRANCLE, délégué au S.D.E.E.G.

- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la présente délibération ainsi que toutes pièces se rattachant à la présente décision.

La prochaine Réunion de Conseil est fixée au vendredi 24 avril 2026 à 18 H30.

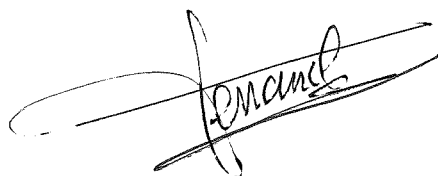
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15

La Secrétaire,



Maryse DELENCLOS

Le Maire,



Jacky TERRANCLE